

KPMG Pulse

L'assemblée générale d'approbation des comptes

Le point sur les règles à respecter et sur
la procédure à suivre



Les experts KPMG vous éclairent



En votre qualité de chef d'entreprise, vous devez remplir un grand nombre d'obligations comptables, fiscales, sociales et juridiques.

À ce titre, si vous êtes dirigeant d'une société commerciale ou même civile, vous êtes tenu, chaque année, d'organiser la tenue d'une assemblée générale (AG) afin qu'elle approuve les comptes de la société pour l'exercice écoulé.

Cette importante formalité doit être accomplie dans les règles de l'art, c'est-à-dire en respectant un calendrier précis et un certain nombre d'obligations légales.

Ce guide synthétique et pratique a donc pour objet de vous rappeler les enjeux de l'approbation des comptes sociaux et la réglementation applicable en la matière. Il vous indique la marche à suivre pour préparer et tenir l'assemblée générale ainsi que les formalités à effectuer par la suite.

Pourquoi faire approuver ses comptes ?

Quelles sont les différentes étapes à suivre ?

Quelles sont les obligations à respecter ?

Sommaire

1	Pourquoi doit-on faire approuver ses comptes ?.....	4
2	Comment faire approuver ses comptes ?	5
3	Pourquoi rédiger un PV d'approbation des comptes ?	5
4	Les documents à préparer	6
5	La convocation des associés	6
6	La tenue de l'AG d'approbation des comptes.....	7
7	La rédaction du procès-verbal d'AG	8
8	Les SCI sont-elles tenues d'approuver leurs comptes ?	9
9	L'AG d'approbation des comptes des SCI	9
10	L'obligation de déposer les comptes	10
11	L'option pour la confidentialité des comptes	11

Pourquoi doit-on faire approuver ses comptes ?



À la clôture de chaque exercice, une société doit établir les comptes annuels correspondants. En pratique, cette opération incombe à ses dirigeants, c'est-à-dire au

gérant, président, directoire ou conseil d'administration selon la forme de la société.

Le contenu des comptes annuels

Les comptes annuels comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le bilan présente séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise. Le compte de résultat, quant à lui, récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître le bénéfice dégagé ou, au contraire, la perte subie au titre de cet exercice. Enfin, l'annexe complète les informations figurant dans le bilan et le compte de résultat et apporte des explications nécessaires à leur compréhension.

Les dirigeants d'une société qui présentent aux associés des comptes annuels ne donnant pas **une image fidèle** de sa situation financière s'exposent à des sanctions pénales s'ils ont agi en vue de dissimuler la véritable situation de celle-ci.

L'utilité des comptes annuels

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, de sa situation financière et de son résultat comptable. Ils constituent donc un outil incontournable pour les dirigeants, qui peuvent s'y référer pour prendre certaines décisions, pour les associés de la société, qui peuvent ainsi contrôler et s'assurer de sa bonne gestion, mais aussi pour d'éventuels investisseurs ou repreneurs. Ils sont également extrêmement utiles aux créanciers de l'entreprise et à ses concurrents pour leur permettre de constater la bonne (ou la mauvaise) santé de celle-ci ainsi qu'aux autorités judiciaires chargées de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises.

L'obligation d'approuver les comptes annuels

Pour toutes ces raisons, les comptes annuels d'une société doivent être communiqués aux associés ou actionnaires et soumis à l'approbation de ces derniers réunis à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation imposée par la loi et même passible de sanctions pénales si elle n'est pas respectée.

Les sociétés concernées

Les sociétés commerciales sont tenues de faire approuver leurs comptes annuels par leurs associés ou actionnaires même lorsqu'elles exercent une activité civile. Sont donc principalement concernées par cette obligation les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés en nom collectif (SNC). Et attention, les sociétés unipersonnelles (les SASU et les EURL) n'échappent pas à cette obligation – qui est toutefois simplifiée lorsque l'associé unique est le gérant ou le président – bien qu'elles ne comportent qu'un seul associé.

Les sociétés civiles, notamment les sociétés civiles immobilières (SCI), doivent également faire approuver leurs comptes annuels. Mais contrairement aux sociétés commerciales, elles ne sont pas, en principe, tenues de les déposer auprès du greffe du tribunal de commerce.

Comment faire approuver ses comptes ?



L'approbation des comptes annuels d'une société doit s'opérer en respectant un formalisme rigoureux imposé par la loi. Ainsi, un certain nombre de documents doivent

être établis et communiqués aux associés dans un délai précis avant la tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes. Dans le même temps, une convocation à l'assemblée générale doit leur être adressée, cette dernière devant, en principe, se tenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Enfin, une fois approuvés, les comptes doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce.

Plusieurs sanctions possibles

La possibilité d'une astreinte du tribunal de commerce assortie d'une sanction financière par jour de retard / ou injonction du tribunal de déposer les comptes. Montant fixé par le tribunal de commerce.

Pourquoi rédiger un PV d'approbation des comptes ?

Rédigé par les dirigeants de la société après la tenue de l'assemblée générale, le procès-verbal (PV) d'approbation des comptes formalise la décision des associés ou actionnaires d'approuver (ou, au contraire, de refuser) les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Il s'agit donc d'un document très important puisqu'il permet de prouver l'existence de cette décision ainsi que celle relative à l'affectation du résultat.

Un formalisme strict

La rédaction du procès-verbal d'AG d'approbation des comptes obéit à un formalisme légal strict, tant dans sa forme que dans son contenu, qui relève de règles, pour certaines, communes à toutes les sociétés, et pour d'autres, propres à chacune des différentes formes de société. Ce PV doit donc comporter un certain nombre de mentions obligatoires (cf. infra p. 8).



Les documents à préparer



Préalablement à la tenue de l'assemblée générale, le dirigeant de la société doit établir un certain nombre de documents obligatoires, à savoir :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- l'inventaire ;
- le rapport de gestion (sauf dispense pour les petites entreprises) ;
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote lors de l'AG ;
- la liste des conventions réglementées (conventions conclues entre la société et son dirigeant ou les associés) ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Une opération complexe

Établir les comptes annuels d'une entreprise est une opération complexe et technique. En pratique, c'est donc votre conseil qui vous accompagne.

La convocation des associés



Une convocation à l'assemblée générale doit être envoyée aux associés ou actionnaires 15 jours au moins avant la date prévue pour sa tenue (ou dans le délai prévu par les statuts).

Cette convocation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) ou par courrier électronique si les associés ont accepté ce mode de communication. Elle est accompagnée des documents obligatoires (cf. ci-dessus). À compter de cette date, les associés ont la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le dirigeant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier doit également être convoqué à l'AG, par LRAR, 15 jours au moins avant la date de sa tenue.

La procuration pour voter

Lorsqu'il ne peut pas participer à l'assemblée générale, un associé a la possibilité de se faire représenter par un autre associé ou, si les statuts le permettent, par une autre personne. Il doit alors établir une procuration par laquelle il donne à cette personne pouvoir de le représenter et de voter en son nom à l'AG.

La tenue de l'AG d'approbation des comptes



L'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes d'une société doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Pour les exercices clos au 31 décembre 2021, l'AG d'approbation des comptes doit se tenir au plus tard le **30 juin 2022**.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle a principalement pour objet de faire approuver les comptes de l'exercice écoulé par les associés, mais aussi le rapport de gestion et les éventuelles conventions réglementées qui sont intervenues entre la société et ses dirigeants ou les associés.

Lors de cette assemblée, un certain nombre d'autres décisions devront être portées à l'ordre du jour telles que :

- l'affectation du résultat de l'exercice ;
- la distribution de dividendes aux associés ou actionnaires ;
- le quitus donné au dirigeant pour sa gestion ;
- le cas échéant, la nomination ou le renouvellement du mandat du dirigeant ;
- le cas échéant, la fixation ou la ratification de la nouvelle rémunération du dirigeant ;
- le cas échéant, la nomination d'un commissaire aux comptes ou le renouvellement de son mandat ;
- l'examen d'autres points mis à l'ordre du jour.

L'AG ordinaire annuelle constitue donc un événement extrêmement important puisque toutes les décisions qui y sont prises affectent la vie de la société.

Les décisions des associés

Lors de l'assemblée générale, les associés décident de valider ou, au contraire (ce qui est plus rare), de rejeter les comptes sociaux. Ils peuvent également choisir d'affecter une partie des bénéfices aux réserves, de les reporter à l'année suivante ou de les distribuer sous forme de dividendes. Ces décisions sont prises selon les règles de quorum et de majorité propres à chaque type de société et en fonction des dispositions statutaires.



La rédaction du procès-verbal d'AG



Après la tenue de l'assemblée générale, il convient de rédiger le procès-verbal d'AG d'approbation des comptes.

Le procès-verbal de l'AG d'approbation des comptes doit être le plus **exhaustif** possible. Il doit donc être rédigé avec le plus grand soin.

L'objet du procès-verbal d'AG d'approbation des comptes

Le procès-verbal acte toutes les décisions prises par les associés lors d'une assemblée générale, en l'occurrence leur décision d'approuver (ou de rejeter) les comptes annuels de l'exercice écoulé, mais aussi celles relatives à l'affectation des résultats, à la distribution de dividendes ou encore à la rémunération du dirigeant.

Il a donc vocation à servir de preuve en cas de litige entre associés ou de contrôle de l'administration, notamment fiscale. Il doit donc être soigneusement conservé.

Les mentions obligatoires du PV

Établi par le dirigeant de la société, le PV d'AG d'approbation des comptes doit au minimum comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de réunion de l'AG ;
- les noms, prénoms et qualité du président de séance ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux s'il n'est pas établi de feuille de présence ;
- les documents et rapports qui ont été soumis à discussion ;
- un résumé des débats qui ont eu lieu ;
- le texte des résolutions qui ont été mises au vote ;
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite des associés, il doit en être fait mention dans le PV, la réponse de chaque associé devant y être annexée. Selon la forme de la société, un certain nombre d'autres mentions peuvent être exigées (par exemple dans les SA, la composition du bureau).

La forme du PV

Comme tout procès-verbal, le PV d'AG d'approbation des comptes doit être reporté sur un registre spécial coté et paraphé (ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées), consultable au siège social de l'entreprise. Et un extrait de PV contenant l'affectation du résultat doit être déposé au greffe du tribunal de commerce avec les comptes annuels.

Ne rédigez pas le PV d'AG vous-même !

Compte tenu de l'importance de ce document et des enjeux qui y sont associés, il est vivement recommandé de confier la rédaction du PV d'AG d'approbation des comptes à votre conseil. Vous disposerez ainsi d'un PV sur-mesure, adapté à la situation de votre entreprise. Il s'agit là d'un gage de sécurité et de conformité du PV aux exigences légales et statutaires.

Les SCI sont-elles tenues d'approuver leurs comptes ?



Les sociétés civiles immobilières (SCI) ne sont juridiquement pas obligées de tenir une comptabilité, sauf pour certaines. Mais en pratique, il est indispensable de le faire,

ne serait-ce que pour permettre au dirigeant d'informer correctement les associés sur la situation financière de la société.

À ce titre, à l'instar des sociétés commerciales, le gérant d'une SCI est tenu, chaque année, d'organiser une AG en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. C'est, en effet, le moment pour lui de rendre compte de sa gestion aux associés et de faire le point avec eux sur la rentabilité de la société. Et pour les associés, la tenue annuelle d'une AG leur donne l'occasion de se prononcer sur cette gestion et d'approuver (ou non) les comptes qui leur sont présentés.

L'AG d'approbation des comptes des SCI

L'AG d'approbation des comptes d'une SCI doit se tenir une fois par an selon les dispositions statutaires. Au moins 15 jours avant la date de l'AG, le gérant doit convoquer les associés et leur communiquer son rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, indiquant le résultat réalisé.

Au cours de l'AG, les associés approuvent (ou rejettent) les comptes sociaux et décident de l'affectation du résultat.

Enfin, à l'issue de l'AG, un procès-verbal formalisant les décisions prises lors de l'assemblée doit être rédigé, signé par les associés, puis consigné dans le registre des décisions.



Attention

Le gérant d'une SCI qui ne respecte pas son obligation de rendre compte de sa gestion, chaque année, aux associés en rédigeant un rapport écrit sur l'activité de la société engage sa responsabilité civile envers les associés et même les tiers.

L'obligation de déposer les comptes



Une fois approuvés, les comptes sociaux doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce.

Les sociétés concernées

L'obligation de déposer les comptes au greffe du tribunal de commerce concerne les sociétés commerciales, c'est-à-dire :

- les SARL et les EURL ;
- les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) dont tous les associés sont des SARL ou des sociétés par actions ;
- les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les SASU, les sociétés anonymes (SA) et les sociétés en commandite par actions (SCA).

Les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA et SELAS) et les sociétés coopératives agricoles sont également soumises à cette obligation. À l'inverse, les entreprises individuelles (commerçants, artisans, professionnels libéraux, micro-entrepreneurs) et les sociétés civiles immobilières (sauf exception) n'y sont pas tenues.

Les documents à déposer

Outre les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), doivent être déposés :

- si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ainsi que la résolution d'affectation votée par les associés ;
- s'il s'agit d'une société tenue d'établir des comptes consolidés, les comptes consolidés ;
- le cas échéant, une déclaration de confidentialité des comptes ou de confidentialité du compte de résultat (cf. infra p. 11).

À noter que le rapport de gestion n'a pas à être déposé au greffe, mais doit être tenu à la disposition de tout intéressé au siège social. Et au cas où l'AG aurait refusé d'approuver les comptes, il convient de déposer une copie de la délibération de l'assemblée.

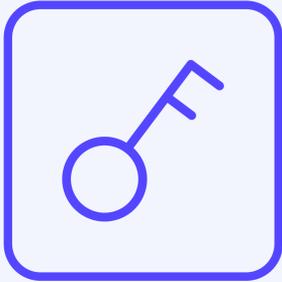
Le délai pour déposer

Le dépôt des comptes sociaux doit être effectué dans le délai d'un mois (deux mois en cas de dépôt par voie électronique) qui suit la tenue de l'assemblée générale qui les a approuvés (donc au plus tard le 31 juillet, ou au plus tard le 31 août, pour une AG tenue le 30 juin). Il peut être opéré directement au greffe, par envoi postal (LRAR) ou par voie électronique sur le portail internet des greffes des tribunaux de commerce.

Les sanctions encourues en cas de défaut de dépôt des comptes

Si le dirigeant ne dépose pas les comptes annuels de la société au greffe du tribunal de commerce dans le délai imparti, le président du tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public (ou même de sa propre initiative), lui adresser une injonction de le faire dans un certain délai, sous peine d'astreinte. Ainsi, par exemple, il peut décider qu'à défaut de dépôt des comptes dans le mois qui suit la notification de l'injonction, le dirigeant doit payer une astreinte jusqu'au jour où les comptes sont déposés. En outre, le défaut de dépôt des comptes peut être sanctionné par une amende pénale.

L'option pour la confidentialité des comptes



Les entreprises qui ne souhaitent pas que leur situation comptable et financière puisse être connue des tiers, en particulier de leurs partenaires ou de leurs concurrents, disposent de la

faculté de demander que leurs comptes, une fois déposés au greffe du tribunal de commerce, ne soient pas publiés. Mais attention, l'étendue de ce droit est variable selon la taille de l'entreprise.

Les sociétés concernées

- En premier lieu, les très petites entreprises peuvent demander que leurs comptes annuels dans leur ensemble ne soient pas rendus publics. Cette faculté est réservée aux entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :
 - 350 000 € de total de bilan ;
 - 700 000 € de chiffre d'affaires net ;
 - 10 salariés.
- Les petites entreprises, quant à elles, ont le droit de demander que leur compte de résultat (et lui seul) ne soit pas publié. Les petites entreprises étant celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :
 - 6 M€ de total de bilan ;
 - 12 M€ de chiffre d'affaires net ;
 - 50 salariés.
- Enfin, les entreprises répondant à la définition des « moyennes entreprises » ont la faculté de demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe (présentation définie par l'Autorité des normes comptables). Il s'agit de celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :
 - 20 M€ de total de bilan ;
 - 40 M€ de chiffre d'affaires net ;
 - 250 salariés.

Lorsqu'une micro, petite ou moyenne entreprise fait usage de la confidentialité de ses comptes ou de certains éléments des comptes, le rapport du commissaire aux comptes n'a pas à être rendu public.

Le greffier informe les tiers de l'existence d'une déclaration de confidentialité en insérant une mention dans l'avis qu'il publie au BODACC. Et il remet **un certificat** à la société attestant que les comptes ont été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers.

Une déclaration de confidentialité

En pratique, les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette possibilité doivent, lors du dépôt de leurs comptes, souscrire, selon les cas :

- une déclaration de confidentialité des comptes annuels ;
- une déclaration de confidentialité du compte de résultat ;
- une déclaration de publication simplifiée du bilan et de l'annexe.

Ces déclarations, établies conformément à des modèles pré-établis par l'administration et disponibles dans les greffes, ne donnent lieu à aucun frais supplémentaires.

Les effets de la déclaration de confidentialité

Dès lors qu'ils sont rendus confidentiels, plus personne, hormis les autorités judiciaires, les administrations et la Banque de France (ainsi que certaines autres sociétés de prêt ou de financement) ne peut avoir accès aux comptes annuels ou au compte de résultat de l'entreprise. Et lorsqu'une entreprise a effectué une déclaration de publication simplifiée du bilan et de l'annexe, le greffier ne délivre qu'une présentation simplifiée de ses comptes annuels aux personnes qui souhaitent les consulter.

Les entreprises exclues du dispositif

Ne peuvent pas bénéficier de l'option pour la confidentialité des comptes annuels ou du compte de résultat les établissements de crédit et sociétés de financement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les personnes et entités qui font appel à la générosité publique et les sociétés appartenant à un groupe ainsi que les holdings.

Simplifiez votre Assemblée Générale !



Comme des milliers d'entrepreneurs qui nous font déjà confiance, confiez-nous l'approbation annuelle des comptes de votre société. Vous êtes :

- Une société commerciale (EURL / SARL / SASU / SAS...)
- Une société civile

Notre solution clé en main dédiée aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles

- Un service complet à l'occasion de la clôture annuelle
- Une centralisation des prestations juridiques et comptables
- Un accompagnement dans la fiscalité associée (en cas de distribution de dividendes)
- Un dépôt des comptes encadré & sécurisé

La réalisation de votre assemblée générale en 3 étapes seulement :

- 1 Transmettez les informations nécessaires et échangez avec votre expert KPMG
- 2 Votre expert KPMG prépare les projets de documents d'assemblée générale.
- 3 Votre expert KPMG vous accompagne jusqu'aux formalités de dépôt des comptes le cas échéant (sociétés commerciales essentiellement). Le greffe émet un récépissé de dépôt attestant de l'exécution de la formalité.

Pour contacter un partenaire conseil :

www.kpmg-pulse.fr

relation-client@kpmg.fr

09 73 73 3000 *



kpmg-pulse.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.